

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°18/2017 (extrait)

Article 5 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires, ou leurs locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace le long des propriétés riveraines des voies communales, bâtie et non bâtie, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,00 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, ils sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Pendant les gelées, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

S'il y a plusieurs occupants, ces obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.